

TITRES MULTIMÉDIAS

Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias – Volet général

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a pour objectif, notamment, d'encourager le développement de l'industrie du jeu vidéo et de certaines plateformes de diffusion.

Sociétés admissibles au crédit d'impôt

Pour être admissible au présent crédit d'impôt, une société doit avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise de production de titres multimédias. À cet effet, il appartient à Investissement Québec de déterminer si une société est le producteur du titre. Elle doit aussi produire un titre multimédia à l'égard duquel Investissement Québec a émis un certificat d'admissibilité.

Elle ne doit toutefois pas être une des sociétés suivantes :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société bénéficiant du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Il n'est pas nécessaire que le contrôle de la société soit québécois.

Un nouveau titre admissible a été ajouté dans le *Discours sur le budget 2010-2011* du 30 mars 2010, soit le titre connexe admissible. Outre un titre multimédia admissible, un titre connexe admissible peut donner droit au crédit d'impôt pour les titres multimédias – volet général ou volet sociétés spécialisées. Pour plus d'information au sujet du titre connexe admissible, nous vous invitons à consulter la fiche détaillée « Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias – sociétés spécialisées ».

Titres multimédias admissibles

Sont admissibles, tous les titres multimédias produits à des fins d'exploitation commerciale, incluant ceux produits sur commande. Ces titres doivent être édités sur un support électronique, être régis par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable de trois parmi les quatre types d'information suivants : texte, son, images fixes, images animées. À noter que les images vidéo ne peuvent faire en sorte qu'un titre multimédia soit considéré comporter un volume appréciable de son et d'images animées.

Par ailleurs, les titres multimédias exclus comprennent :

- les titres qui sont pour l'essentiel des services de communication interpersonnelle (vidéoconférence, babillards électroniques, forums de discussion, etc.) et des services transactionnels (télé-achat, centres commerciaux virtuels, billetteries électroniques, systèmes de paiements en ligne, etc.);
- les titres destinés à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;
- les titres encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination.

Société qui réalise une partie de titre multimédia admissible

Une société (sous-traitant) qui réalise une partie de titre multimédia admissible pour le compte du producteur du titre peut demander un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées) à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à cette partie de titre dans la mesure où le producteur du titre n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec. La qualification de la partie de titre à l'égard d'un « titre multimédia admissible » doit être analysée en fonction du titre multimédia et non en fonction de la partie du titre.

Par ailleurs, lorsque le producteur a droit à un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées), la dépense de main-d'œuvre admissible relative à la partie de titre est incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible du producteur, sauf si le sous-traitant est une société qui détient une attestation de société spécialisée. Dans ce cas, le sous-traitant peut seul bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible liée à la partie de titre.

Catégorie de titres multimédias admissibles et aide fiscale

Pour les titres dont les principaux travaux de production ont débuté après le 19 décembre 2002, les différentes catégories de titres multimédias admissibles sont les suivantes :

- Catégorie 1 : les titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés.
- Catégorie 2 : les autres titres multimédias.

Un titre produit sur commande est un titre dont la production ne débute qu'après qu'une commande ait été adressée au producteur multimédia.

De plus, pour qu'un titre soit destiné à être commercialisé, on devra retrouver les deux critères suivants :

- L'accessibilité au public, c'est-à-dire un titre dont l'accès n'est pas réservé à une clientèle restreinte; et
- L'exécution de véritables efforts de commercialisation. À titre d'exemple, le simple fait de mettre le titre en disponibilité sur un site Internet ne démontrerait pas de véritables efforts de commercialisation.

L'aide fiscale applicable sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles correspond aux taux suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2
Crédit de base	30 % de la dépense de main-d'œuvre admissible	26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible
Prime au français	7,5 % de la dépense de main-d'œuvre admissible	s. o.
Total	37,5 % de la dépense de main-d'œuvre admissible	26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible

Afin d'obtenir la « prime au français » relativement à un titre multimédia admissible, la version française de ce titre devra être au moins équivalente à toute autre version au moment de la mise au point de la version finale du titre.

Travaux de production admissibles

Les « travaux de production admissibles » désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production d'un titre multimédia allant de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale prête à la commercialisation. Sommairement, ces étapes comprennent les activités relatives à l'écriture du scénario, à l'élaboration de la structure interactive, à l'acquisition et la production des éléments constitutifs et au développement informatique du titre.

De plus, les activités relatives à l'architecture de système font partie des travaux de production admissibles pour les demandes d'attestations annuelles d'admissibilité déposées auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

De façon générale, ces activités comprennent la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à la production d'un titre multimédia ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

Sont exclus des travaux de production admissibles les activités relatives au matriçage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion et à sa distribution ainsi que les activités visant à lui donner accès aux réseaux de communication.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Dans le but de soutenir l'évolution d'un titre multimédia admissible pendant l'étape de sa commercialisation, la notion de « travaux de production admissibles » peut comprendre des travaux effectués pendant une période de 24 mois suivant la date de mise au point d'une version finale. Cette période est de 36 mois lorsque les demandes d'attestation annuelle d'admissibilité sont déposées auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

À cette fin, la « date de mise au point d'une version finale » correspond à la date à laquelle débute la distribution d'un titre multimédia. À titre d'exemple, dans le cas d'un titre multimédia distribué par Internet, cette date correspond à la date de sa mise en ligne.

Investissement Québec a la responsabilité de fixer les dates d'application qui font référence au degré d'avancement des travaux de production, soit la date de début des travaux et la date de mise au point d'une version finale prête à la commercialisation.

Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Pour un titre multimédia admissible, l'aide est accordée en fonction de la « dépense de main-d'œuvre admissible » d'un producteur pour une année d'imposition. Celle-ci correspond au total des éléments ci-dessous moins le montant de toute aide gouvernementale et non gouvernementale attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

- Les traitements et salaires versés dans l'année par le producteur à ses employés qui relèvent d'un établissement de celui-ci situé au Québec et qui sont attribuables aux « travaux de production admissibles », c'est-à-dire qui sont directement liés à la production du titre multimédia admissible.
- La partie de la contrepartie versée à un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec le producteur multimédia que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec pour des « travaux de production admissibles ».
- 50 % de la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance avec le producteur multimédia pour la réalisation de « travaux de production admissibles » effectués pour le compte de ce dernier dans un établissement de ce sous-traitant situé au Québec et qui est attribuable à de tels travaux.

Titres produits en série

Certains titres multimédias couvrent un sujet circonscrit et sont produits sur une base périodique. À titre d'exemple, mentionnons le cas d'un titre qui, annuellement, ferait la revue des ordinateurs disponibles sur le marché en Amérique du Nord. Dans un cas semblable, l'aide fiscale sera accordée en tenant compte de la mise au point de la première version finale de ce titre, et ce, indépendamment de l'évolution des contenus ou des améliorations techniques des versions subséquentes à la version initiale.

Interprétation des termes

NOTION D'INTERACTIVITÉ

Le terme « interactivité » est utilisé pour décrire une communication entre un être humain et un ordinateur. Cela dit, il existe tout un éventail d'interactivités allant de l'interaction « technique » de premier niveau (menus, curseurs, etc.) aux échanges verbaux avec un ordinateur.

Un titre multimédia interactif doit faire en sorte que l'utilisateur devienne un participant et non pas un simple lecteur ou spectateur. De plus, l'ensemble du titre multimédia doit être interactif et non pas seulement une partie.

Trois caractéristiques permettent de déterminer si un titre multimédia est interactif : la rétroaction, le contrôle et l'adaptation.

1. La rétroaction

La rétroaction est en quelque sorte une réponse donnée à l'utilisateur d'un programme. À titre d'exemple, une production à caractère didactique pourra commenter les résultats obtenus par l'utilisateur dans un test contenu dans le programme. Le cas échéant, il lui fournira la bonne réponse, lui soulignera ses lacunes ou lui suggérera de revoir tel ou tel chapitre.

2. Le contrôle

L'utilisateur exerce un certain contrôle sur un titre multimédia lorsqu'il peut influencer sur le déroulement du contenu. Par exemple, il pourra effectuer des choix, mettre en place une stratégie, manipuler des objets, effectuer un raisonnement logique, reconstituer un ensemble, modifier ou créer une image.

3. L'adaptation

La capacité d'un programme à s'adapter aux besoins de l'utilisateur s'illustre dans le fait d'offrir une réponse orientée selon un certain nombre de situations prévues. Ainsi, le programme pourra comporter plusieurs scénarios qui tiennent compte du niveau de « compétence » de l'utilisateur. Il pourra s'agir aussi d'arbres de décisions ou de bases de données menant à la quête de renseignements et au traitement de ceux-ci.

NOTE : Précisons que ces caractéristiques ne constituent pas des conditions sine qua non au respect du critère portant sur l'interactivité. Elles servent néanmoins de guide important dans l'évaluation de ce critère.

Exemples de productions multimédias présentant généralement une ou plusieurs caractéristiques :

- les jeux vidéo;
- les didacticiels;
- les titres ludo-éducatifs;
- les simulateurs (de conduite automobile, par exemple);
- les productions multimédias intégrant des engins de recherche ou des bases de données.

Pour plus de précisions, un titre multimédia ne permettant que la sélection de contenus à l'aide de boutons, de panneaux, de menus ou de curseurs mais ne permettant pas d'interagir avec ces contenus (diaporama, présentation vidéo ou présentation PowerPoint, par exemple) n'est pas un titre multimédia admissible aux fins de la mesure d'aide. De même, la présence d'hyperliens permettant l'accès à des sites Internet, interactifs ou non, ne suffit pas pour qu'un titre soit considéré interactif.

VOLUME APPRÉCIABLE

On peut conclure au volume appréciable d'un élément notamment lorsque son absence compromet le bon fonctionnement du titre (ou d'une partie de celui-ci) ou affecte l'intérêt du titre de façon importante.

DISPONIBILITÉ EN LANGUE FRANÇAISE

La disponibilité d'un titre en version française est évaluée au moyen des critères suivants :

- la version française du titre doit être au moins équivalente aux versions produites dans une autre langue; et
- le concepteur doit être en mesure de faire la démonstration que le consommateur pourra ou peut, par des voies de commercialisation courantes, se procurer le titre en version française, et ce, dès la première date de commercialisation du titre. Ainsi, cette version devra faire l'objet d'une publicité ou d'une distribution.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

La *Loi sur les impôts* prévoit que la dépense de main-d'œuvre, aux fins du calcul du crédit d'impôt, doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale et non gouvernementale attribuable à celle-ci.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit la dépense de main-d'œuvre aux fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la

société sera ajouté au montant de la dépense de main-d'œuvre pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

Demande d'admissibilité et réclamation des crédits d'impôt

La société doit présenter une demande auprès d'Investissement Québec en soumettant le formulaire approprié, accompagné de la documentation requise. Celui-ci est disponible sur le site Internet d'Investissement Québec. On peut également en faire la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

La délivrance des attestations ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. La société doit répondre également aux critères d'admissibilité vérifiés par Revenu Québec.

La réclamation doit s'effectuer avec la déclaration de revenus de la société dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition par le biais du formulaire prescrit par Revenu Québec.

Le crédit d'impôt pour titres multimédias est un crédit d'impôt remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent.

Processus de certification

1. Afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias, le producteur du titre doit d'abord détenir un « *certificat initial d'admissibilité* » valide délivré par Investissement Québec certifiant que le titre produit, ou à produire, répond favorablement aux règles en vigueur.

Le *certificat initial d'admissibilité* sera valide pour toute la période durant laquelle la société aura droit de réclamer un crédit d'impôt remboursable à l'égard de travaux de production admissibles. Il peut être obtenu pendant la période des travaux de production du titre ou une fois que ceux-ci sont terminés. Le certificat initial d'admissibilité n'a pas à être renouvelé.

2. Par la suite, la société doit obtenir une « *attestation annuelle d'admissibilité* »¹ à l'égard des travaux de production qui sont en lien avec le titre multimédia admissible. Cette attestation doit être obtenue auprès d'Investissement Québec **pour chaque exercice financier** à l'égard desquels la société a droit de réclamer le crédit d'impôt.

Par ailleurs, Investissement Québec devra obtenir deux copies du titre dans un délai de deux mois suivant la date de sa distribution. Si, au terme de ce délai, la société n'a pas soumis les deux copies du titre ou n'a pas justifié, à la satisfaction d'Investissement Québec, son retard à le faire, un processus de révocation pourra être initié.

Enfin, pour vous assurer d'obtenir votre crédit d'impôt, votre demande annuelle d'attestation d'admissibilité doit être remise à Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si vous déposez votre demande annuelle d'attestation d'admissibilité après cette date mais avant l'expiration du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de

¹ Le formulaire de « demande annuelle d'attestation d'admissibilité » est disponible sur le site Internet d'Investissement Québec.

l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourra proroger le délai de production de l'attestation, mais de façon exceptionnelle seulement. Si la demande annuelle est remise à Investissement Québec après l'expiration du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation ne sera accordée. Pour être considérée recevable par Investissement Québec, la demande annuelle d'attestation d'admissibilité doit être dûment remplie, signée et accompagnée de tous les documents requis dans le formulaire de demande, y compris la procuration, s'il y a lieu.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Impôt spécial

Dans certaines circonstances, notamment dans le cas où une dépense de main-d'œuvre pour laquelle un crédit d'impôt est accordé est remboursée à une société, le crédit d'impôt accordé en trop est récupérable au moyen d'un impôt spécial.

En outre, le présent crédit d'impôt pourra être récupéré, en tout temps, au moyen d'un impôt spécial par Revenu Québec lorsque, notamment, le certificat initial d'admissibilité est révoqué par Investissement Québec.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation législative par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Septembre 2011